PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n° 2 "Les Ailes"
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

Parçay-Meslay, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GERVAIS

7, rue Pierre Maître
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Références : 2022 - 451/GC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 au sein de l'établissement GERVAIS implanté 7, rue Pierre Maître 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERVAIS
- 7, rue Pierre Maître 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0010005452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Gervais assure la production de portes d'entrée bois et acier. L'effectif de l'établissement représente une soixantaine de personnes. La production se fait de 8h à 12h, et de 13h à 17h du lundi matin au vendredi midi.

Le site est scindé en deux parties, séparées par la rue Pierre Lemaître :

- la première partie contient les ateliers de travail du bois, les stockages de bois, le cyclofiltre, et la chaudière ;
- la deuxième partie comporte principalement la fabrication des portes « acier » (porte de bois recouverte de deux tôles), ainsi que l'assemblage des éléments bois et les finitions.

Le chiffre d'affaires est en constante augmentation (et ce en dépit de la crise sanitaire traversée), et

le résultat opérationnel augmente dans les mêmes proportions. L'exploitant a par ailleurs précisé que la vente des portes « acier » est devenue supérieure à celles des portes uniquement bois.

Les principaux clients sont des industriels qui revendent en négoce les produits fabriqués par la société Gervais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux constats faits lors de la précédente inspection en date du 26 avril 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
D1 VI 26/04/2018	Code de l'environnement du 23/03/2022, article R.181-46	/	Sans objet
NC1 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.1.4	/	Sans objet
NC3 et R1 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 2.2	/	Sans objet
D3 VI 26/04/2018	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet
NC4 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.1.2	/	Sans objet
Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.2.1	/	Sans objet
NC5 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.2.2	/	Sans objet
NC6 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.2.3	/	Sans objet
D4 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.7.1.1 et 3.5.7.1.2	/	Sans objet
D5 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.7.2.1	/	Sans objet
D6, D7, NC10 et NC11 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 4.3	/	Sans objet
NC12 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.1.7.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
D2 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.1.6.2	/	Sans objet
NC2 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.2.3.3	/	Sans objet
NC7 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.4 et 3.5.3.2.5	/	Sans objet
NC8 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 4.1.1 et 4.2.1	/	Sans objet
NC9 VI 26/04/2018	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : D1 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2022, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations
Prescription contrôlée : I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant n'a pas adressé à Madame la préfète un porter-à-connaissance comportant tous les éléments d'appréciation relatifs à l'extension réalisée et plus globalement aux activités exercées, avec tous les éléments d'appréciation permettant d'en préciser le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'une part, leurs impacts et leur gestion d'autre part (bilan classement, descriptifs installations en présence en comparaison de celles présentées au sein du dossier de demande d'autorisation initiale, dispositifs de surveillance et de prévention mis en oeuvre pour une bonne prise en compte des modifications/évolutions, etc).
Observations : Constats du 26/04/2018 : Depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003, les installations exploitées par la société GERVAIS ont connu des modifications et des évolutions des volumes de production qui nécessitent d'en faire le bilan pour préciser le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'une part, leurs impacts et leur gestion d'autre part. D : L'exploitant adresse à l'inspection un porter-à-connaissance comportant tous les éléments d'appréciation relatifs à la fabrication des portes de bois recouvertes de tôle d'acier : caractéristiques et quantité maximale de tôle susceptible d'être stockée (avant et après assemblage aux portes), équipements mis en jeu (notamment puissance des machines), description du procédé de fabrication et/ou d'assemblage des portes « acier », etc. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir procédé à l'extension du bâtiment de production en créant un nouveau bâtiment dédié au stockage de matériaux aluminium et au travail mécanique des métaux
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'évacuation des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour le plan de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées de l'établissement, comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...), - les ouvrages de toutes sortes (Vannes, compteurs.....), - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
Constats : Le plan de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées de l'établissement doit être actualisé en faisant apparaître la vanne "guillotine" permettant d'assurer l'obturation des réseaux en situation accidentelle. Sur site, une signalétique approprié avec consignes de mise en oeuvre du dispositif doit être mise en place.
Observations : Constats du 26/04/2018 : L'exploitant indique que le plan de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées de l'établissement n'a pas été mis à jour. NC de niveau 2 : Le plan de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées de l'établissement n'est pas à jour. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des investigations à l'aide d'une caméra permettant d'identifier les réseaux existants. Le plan présenté fait notamment apparaître les réseaux, les regards et le séparateur à hydrocarbures. En revanche ce dernier ne mentionne pas la localisation de la vanne "guillotine" permettant d'obturer les réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D2 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux pluviales
Prescription contrôlée : A l'exception des eaux sanitaires, l'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : • température : < 30°C ; • pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; • hydrocarbures : 10 mg/l ; • MES : 100 mg/l ; • DCO : 300 mg/l.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 26/04/2018 : D : L'exploitant procède à une analyse des eaux pluviales rejetées et transmet ses conclusions sur le respect des valeurs limites. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de l'analyse des rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées réalisée le 6 septembre 2018 par le laboratoire de Touraine. Les résultats examinés ne montrent aucun dépassement des paramètres mesurés. L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir fait renouvelé cette analyse le 15 mars 2022 par le laboratoire Inovalys, sans en avoir reçu les résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit la réalisation de mesures triennales sur les rejets atmosphériques des cabines d'application de peintures. Les paramètres à mesurer des cabines d'application de peintures sont les suivants : • poussières (valeur limite réglementaire : 100 mg/Nm^3) ; • composés organiques volatils (valeur limite réglementaire : 110 mg/Nm^3).
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 26/04/18 : L'exploitant indique que le Bureau Veritas est intervenu le 21 septembre 2016 pour mesurer les rejets atmosphériques des 3 cabines peintures, y compris le paramètre "poussières, sans que le rapport lui ait été adressé. NC de niveau 2 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mesure du paramètre "poussières" lors de la dernière campagne de mesures de rejets atmosphériques. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir renouvelé la campagne de mesures des rejets atmosphériques de l'installation en 2019 et être en attente des résultats de la dernière campagne de mesures réalisée le 14 mars 2022, toujours par l'intermédiaire du Bureau Veritas. Le rapport consulté pour la campagne de 2019 ne montre aucun dépassement des paramètres mesurés, y compris pour le paramètre "poussières".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3 et R1 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des accidents et incidents
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. [...] L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : L'incendie survenu fin 2018 sur le silo de stockage de copeaux et sciures de bois n'a pas fait l'objet, de la part de l'exploitant, d'un rapport d'accident adressé à madame la préfète.
Observations : Constats du 26/04/2018 : NC de niveau 2 : L'exploitant n'a pas remis un rapport d'accident décrivant les circonstances et les causes du départ d'incendie survenu en 2015, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. R : L'exploitant peut s'appuyer sur le modèle de la fiche de notification BARPI accessible sur le site ARIA pour la rédaction du rapport d'accident. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir remis un rapport d'accident faisant suite au départ d'incendie survenu en 2015, document inspiré de la fiche de notification BARPI par ailleurs reçu par l'inspection. Néanmoins, un nouveau départ d'incendie est survenu fin 2018 sur le silo de stockage de copeaux de bois pour lequel le rapport d'accident n'a pas été adressé à la préfète.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D3 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant n'établit pas de plan de gestion de solvants annuellement comme le lui impose pourtant la consommation de solvants annuelle au sein de son installation.
Observations : Constats du 26/04/2018 : L'exploitant indique ne pas avoir fait le bilan de la consommation de solvants annuelle de son installation. D : Le bilan 2017 de la consommation de solvants est communiqué à l'inspection, et l'exploitant transmet ses conclusions sur le respect de la valeur limite de solvants consommable par jour. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir fait le bilan de la consommation de solvants de son installation. Les éléments d'information présentés concernent l'exercice 2017, avec une consommation de solvants annuelle supérieure à 3 tonnes. L'installation est donc soumise à la réalisation d'un plan de gestion de solvants annuellement (PGS).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.
Constats : L'exploitant n'a pas défini et matérialisé les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Observations : Constats du 26/04/2018 : NC de niveau 2 : Les zones de dangers ne sont pas matérialisées par des moyens appropriés et ne sont pas reportées sur un plan tenu à jour. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que seule le silo à bois est identifié en zone ATEX. Aucune étude n'a cependant été réalisée au sein de l'établissement pour définir de manière exhaustive les zones de danger de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'établissement n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Observations : Le jour de l'inspection, il a été constaté, sur la partie ouest de l'établissement, au fond du site, au niveau d'un stockage de déchets (3 fûts de produits de peinture) et de matériel, l'absence de barrière physique avec le site voisin exploité par la société CHALUMEAU (accès direct depuis la station de traitements physico-chimique de cet établissement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumages
Prescription contrôlée : La partie supérieure des bâtiments de production et de stockages comporte des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.
Constats : Aucune des trappes de désenfumage existante au niveau du bâtiment production ACIER, partie peinture/assemblage, n'est fonctionnelle, ces dernières n'étant associée à aucun dispositif de commande. L'exploitant s'assurera par ailleurs du bon fonctionnement et de l'entretien des trappes de désenfumage des bâtiments de la partie ouest de l'établissement (travail du bois).
Observations : Constats du 26/04/2018 : NC de niveau 1 : Les trappes d'évacuation des fumées et de la chaleur en cas d'incendie ne sont pas toutes opérationnelles. Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié de l'entretien des trappes de désenfumage d'ores et déjà fonctionnelles (bâtiment production ACIER, partie montage) au travers de l'intervention de la société ESSEMES le 21 novembre 2018. Un test de fonctionnement de ces trappes a été réalisée sans appeler de remarques particulières. En revanche, s'agissant du bâtiment production ACIER, partie peinture/assemblage, aucune des trappes de désenfumage existante n'est fonctionnelle, ces dernières n'étant associée à aucun dispositif de commande.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC6 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : L'exploitant doit mettre en place un document de suivi des anomalies électriques et des actions engagées permettant de les corriger.
Observations : Constats du 26/04/2018 : NC de niveau 2 : Les défectuosités relevées sur les installations électriques n'ont pas été corrigées dans les plus brefs délais. Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié de l'intervention du Bureau Véritas le 4 janvier 2022 pour la réalisation d'un examen thermographique des installations (certificat Q19 présenté). 5 anomalies mineures en sont ressorties. Une seule anomalie n'a pas encore fait l'objet d'action corrective (en cours). L'exploitant a également justifié de l'intervention du Bureau Véritas le 26 mars 2021 pour la réalisation de la vérification des installations électriques (certificat Q18 présenté). 12 anomalie en sont ressorties, dont une générant un risque d'incendie et/ou d'explosion. Cette anomalie a fait l'objet de l'action corrective attendue (réaliser un dépoussiérage de l'intérieur du local TGBT). 4 anomalies mineures restant à corriger au jour de l'inspection. Une nouvelle intervention a eu lieu le 24 mars 2022 sans que le rapport de conclusion ait été retourné à l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D4 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.7.1.1 et 3.5.7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et ressources en eau
Prescription contrôlée : Art 3.5.7.1.1 : En ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés aux risques et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Art 3.5.7.1.2 : L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.
Constats : L'exploitant doit réaliser une étude sur la base d'un guide technique reconnu tel que le guide technique de l'Ineris D9/D9A permettant de justifier des besoins en eau de l'établissement et du volume de rétention des eaux d'extinction de l'incendie issu du scénario de l'étude de dangers le plus défavorable pour les deux parties du site (est et ouest).
Observations : Constats du 26 avril 2018 : L'exploitant indique que les installations sont toujours exploitées de manière similaire et n'ont pas connu de modifications susceptibles de réévaluer les ressources en eau. D : D4 : L'exploitant se rapproche du SDIS pour déterminer le caractère suffisant ou non de ses ressources en eau et en mousse, et transmet ses conclusions à l'inspection. Le jour de l'inspection, il a été observé de nombreuses évolutions/modifications au sein de l'établissement, au niveau des cabines peintures notamment, et au travers de l'extension du bâtiment de production, cette dernière comportant un stockage de métaux et des machines de travail mécanique des métaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D5 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel à l'utilisation des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant doit justifier des formations du personnel à l'utilisation des extincteurs en mettant notamment en place un registre dédié faisant apparaître les informations relative à cette formation.
Observations : Constats du 26/04/2018 : L'exploitant indique que la dernière formation du personnel à l'utilisation des extincteurs a été réalisée en 2014 mais qu'une nouvelle formation va être mise en place prochainement. D : L'exploitant communique à l'inspection la date de la prochaine formation sur le maniement des moyens d'intervention. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le personnel est formé régulièrement à l'utilisation des extincteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC7 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.4 et 3.5.3.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en matière de sécurité et surveillance interne
Prescription contrôlée : Art 3.5.3.2.4 : L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité. Cette organisation comprend au moins : a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant), d) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non), e) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après. Art 3.5.3.2.5 : L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 26/04/2018 : L'exploitant indique que des consignes de sécurité sont affichées à chaque poste de travail, leur contenu étant adapté selon les tâches effectuées et que les moyens de secours et d'intervention font l'objet d'un contrôle annuel. NC de niveau 2 : L'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance interne permettant de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité. Le jour de l'inspection, l'exploitant justifie de la tenue d'un calendrier, sous forme de tableau, reprenant toutes les opérations de vérification/entretien à réaliser au cours de l'année au niveau de l'établissement et de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC8 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 4.1.1 et 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Prescription contrôlée : Art 4.1.1 : L'atelier de travail du bois est muni d'au moins 2 issues de secours donnant directement sur l'extérieur, en 2 côtés opposés du bâtiment. Ces issues sont toujours maintenues libres de tout encombrement. Art 4.2.1 : Les issues de secours du bâtiment de stockage du bois sont toujours maintenues libres de tout encombrement.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 26/04/2018 : NC de niveau 1 : Les issues de secours sont encombrées. Le jour de l'inspection, les issues de secours sont dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC9 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages de bois
Prescription contrôlée : Les stockages de bois à l'extérieur sont constitués par les bois massifs (matières premières), coupés en planches. Les dépôts seront éloignés des bâtiments de l'entreprise et de la clôture périphérique. Ils sont distants de plus de 10 mètres du séchoir à bois. Les piles ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 3 mètres.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 26/04/2018 : NC de niveau 2 : Plusieurs piles de planches ne respectent pas la hauteur maximale de 3 mètres. Le jour de l'inspection, les stockages de bois extérieurs ne dépassent pas la hauteur maximale de 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D6, D7, NC10 et NC11 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de combustion de bois

Prescription contrôlée :
Contrôle de la combustion :
L'installation de combustion est équipée de dispositifs de sécurité (températures, pression...) permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. La chaudière dispose d'un détecteur de flamme, dont le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Alimentation en combustible :
Les extracteurs et vis de transfert en lien avec le broyeur et le silo sont équipés de détecteurs (de bourrage, de contrôle de rotation...) permettant de prévenir des sources potentielles de point chaud et de départ de feu.
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible, des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Propreté :
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières susceptibles de s'enflammer ou de provoquer une explosion.

Entretien :
L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. La vérification périodique et ses résultats sont consignés par écrit.
Un ramonage régulier de la cheminée de la chaudière est réalisé en particulier pendant la période de chauffe.
La chaudière est arrêtée en fin de semaine, en période de fermeture de l'établissement.

Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de détecteur de flamme sur la chaudière dont le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Observations :
Constats du 26/04/2018 :
D6 : L'exploitant vérifie la présence du détecteur de flamme dont le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil, et transmet ses conclusions à l'inspection.
D7 : L'exploitant vérifie le bon fonctionnement d'un dispositif de coupure de l'alimentation en combustible de la chaudière et transmet ses conclusions à l'inspection.
NC10 de niveau 1 : Le local à chaudière présente une accumulation importante de poussières, ainsi que de poussières de bois.
NC11 de niveau 2 : La vérification périodique et les résultats de contrôle de la chaudière ne sont pas consignés par écrit.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'une caméra thermique positionnée sur le silo à bois permet d'exercer une surveillance permanente du fonctionnement de la chaudière, avec renvoi d'une alerte, en cas d'anomalie, sur les téléphones de l'équipe de direction de l'établissement. Cependant, ce dispositif ne permet pas de répondre pleinement aux dispositions réglementaires ci-dessus et à la demande n° 6, notamment sur la partie défaut de fonctionnement entraînant la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le local chaudière fait en revanche l'objet, dorénavant, d'opérations de nettoyage renouvelée régulièrement et tracées au niveau du cahier d'entretien de la chaudière (en principe 2 fois par semaine). La vérification périodique de la chaudière est également consigné au sein du cahier d'entretien.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC12 VI 26/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.1.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention associées aux stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Bâtiments acier/expéditions/peintures : - Les récipients de diluant et de peintures liquides situés à proximité de la cabine d'application de peinture liquide ne sont pas sur rétention (une centaine de récipients de 20 litres). - Quatre fûts de déchets de peintures liquides ne sont pas sur rétention à proximité de la cabine d'application de peintures liquides. Limite de propriété avec l'établissement de la société CHALUMEAU : - Trois fûts de déchets de peintures stockés à l'extérieur, au fond du site, ne sont pas sur rétention.
Observations : Constats du 26/04/2018 : NC de niveau 2 : Les stockages de produits liquides du local chaudière susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas toujours associés à une capacité de rétention. Le jour de l'inspection, aucun stockage n'a été constaté au niveau du local chaudière. Néanmoins, plusieurs anomalies ont été constatées concernant l'absence de capcités de rétentions associées à plusieurs autres stockages de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet